



Transmission d'une QPC sur les dispositions relatives à la garde-à-vue (CE, 23 août 2011)

Commentaire d'arrêt publié le 24/08/2011, vu 3406 fois, Auteur : [plebriquir](#)

Les [secrétaires de la Conférence](#) du Barreau de Paris ont encore frappé.

Ils avaient déposé, tous les douze, une requête tendant à l'annulation de la circulaire du 23 mai 2011, relative à la garde-à-vue.

Dans le cadre de cette requête, ils ont soulevé l'inconstitutionnalité des dispositions introduites par la loi du 14 avril 2011, spécialement les articles 62, et 63-4-1 à 63-4-5 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat décide de transmettre la question au Conseil constitutionnel. Celui-ci devra se prononcer, dans les trois mois, sur la constitutionnalité de ces dispositions au regard notamment des droits de la défense.

M.
A
et
autres
demandent,
à
l'appui
de
leur
requête
tendant
à
l'annulation
de
la
circulaire
du
garde
des
sceaux,
ministre
de
la
justice
et
des

libertés,
du
23
mai
2011
relative
à
l'application
des
dispositions
relatives
à
la
garde
à
vue
de
la
loi
n°
2011-
392
du
14
avril
2011
relative
à
la
garde
à
vue,
de
renvoyer
au
Conseil
constitutionnel
la
question
de
la
conformité
aux
droits
et
libertés
garantis
par
la
Constitution
des
articles

62
et
63-
4-
1
à
63-
4-
5
du
code
de
procédure
pénale
dans
leur
rédaction
issue
de
la
loi
n°
2011-
392
du
14
avril
2011
relative
à
la
garde
à
vue

L'[arrêt est disponible ici](#). Une [synthèse du mémoire déposé l'est ici](#).